



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et  
projets

Référence : Q:\UIAAE des projets\avis AE projets  
tourisme  
loisirs\Dossiers\_2009\42\Grand\_Roanne\Avis\_definitif

Vos réf. :

Lyon, le

28.12.2009

### Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

#### Restructuration/extension de la halle sportive André Vacheresse sur le commune de ROANNE (42)

##### Préambule : contexte réglementaire de l'avis

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la restructuration/extension de la Halle André Vacheresse sur la commune de ROANNE est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement. Précisément, ce projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-8-9e-d) en tant que construction d'équipement sportif susceptible d'accueillir plus de 5 000 personnes.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 23 novembre 2009.

PJ :  
Copie à :- Préfecture de la Loire  
- DDT de la Loire

**Présent  
pour  
l'avenir**

## 1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet d'extension de la halle sportive André Vacheresse est porté par la communauté d'agglomération du Grand Roanne. Il s'agit de moderniser le bâtiment et d'en augmenter la capacité d'accueil afin de pouvoir y organiser des matchs de basket de Pro A. Le projet permettra notamment de faire passer la capacité d'accueil de 3200 places à 5010 places à compter de la saison 2011-2012.

La halle des sports André Vacheresse est située sur la commune de Roanne, au cœur du territoire de la communauté d'agglomération du Grand Roanne. Situé un peu à l'écart du centre-ville, ce site se trouve à environ 1 km du Scarabée, équipement accueillant des spectacles, foires, salons, c'est-à-dire au Sud-Ouest de Roanne et à proximité de la limite de la commune de Riorges. Elle est implantée dans le site Fontalon-Malleval, site rassemblant un certain nombre d'équipements sportifs (patinoire stade, terrains de sport, centre nautique...), une salle polyvalente et un parc public.

L'équipe de basket de Roanne, La Chorale de Roanne, évolue actuellement en Pro A. La Chorale a été sacrée championne de France 2007 et vice championne de France 2008. Elle souhaite pouvoir disputer des matchs de niveau international à Roanne. L'enjeu est de permettre au club de se maintenir à ce niveau de compétition. Or, l'actuelle halle des sports André Vacheresse, construite en 1988, ne répond plus à la hauteur des ambitions du club, notamment en termes de capacité d'accueil du public (limité à 3000 personnes) et de réception des sponsors et des partenaires. La salle actuelle ne présente pas les caractéristiques permettant une homologation par la Fédération Française de Basket-ball. Les extensions de gradins envisagées permettraient l'augmentation de la capacité d'accueil de 3000 à 5010 places. Le nouveau bâtiment couvrira une emprise couverte de 5 745 m<sup>2</sup> soit une surface de + 2 415 m<sup>2</sup> par rapport à l'existant. La SHON (surface hors œuvre nette) du nouvel équipement sera de 6 606 m<sup>2</sup>.

Les objectifs sont multiples :

- finalité sociale : volonté de Grand Roanne Agglomération de permettre l'accès au plus grand nombre en mettant en place une politique tarifaire,
- mettre à disposition 40 places pour les personnes handicapées ; suite aux rencontres avec des représentants d'associations, les 40 places ont été réparties dans la salle afin d'offrir une diversité de places,
- inscrire le bâtiment dans une démarche de développement durable, notamment en matière de gestion de l'énergie (basse à très hautes performances énergétiques RT 2005- 20 %), en confort visuel, acoustique et thermique, en économie de l'eau, ainsi que dans le choix de matériaux durables et d'une maintenance aisée. Dans le cadre de la réalisation des travaux, une attention particulière, au travers une charte chantier vert, sera portée afin de réduire les nuisances engendrées par les travaux,
- permettre une mise en conformité avec les normes de l'Euroligue permettant aussi d'organiser de grandes affiches de rencontres sportives, assurant le maintien du club au plus haut niveau, vecteur de notoriété nationale,
- doter Grand Roanne Agglomération d'un outil économique comportant également les structures nécessaires à l'accueil de nouveaux partenaires (216 entreprises actuellement), nouvelles manifestations, vente de produit dérivés, séminaires, ...

## 2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact présente les six chapitres exigés à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le résumé non technique est présenté sous la forme d'un tableau synthétique mettant en perspective les différentes thématiques traitées dans l'état initial, les impacts potentiels qui en

découlent, et les mesures pour y répondre. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

Il faut cependant noter que, malgré la pertinence du scénario retenu, aucun élément d'analyse de cette option par rapport aux autres scénarii envisageables n'est apporté au lecteur non spécialiste.

### **2.1. État initial**

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier a bien analysé l'état initial. Toutes les thématiques à examiner sont traitées. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de l'étude ; le projet satisfait à l'obligation de moyens.

### **2.2 Les phases du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont bien différenciés et abordés. Pour la phase de chantier, des mesures préventives sont prévues. Concernant la phase d'exploitation du site, le nombre limité de places de parking supplémentaires ne devrait pas modifier pas la situation actuelle.

### **2.3 Les enjeux environnementaux du projet**

L'implantation du projet se fait en milieu urbain, déjà aménagé. La qualité paysagère de l'ensemble est néanmoins assez bonne, de part la présence du Renaison, ainsi que d'une surface en espaces verts importante, due notamment à la présence d'équipements sportifs.

La proximité immédiate du Renaison est le principal enjeu du projet, que ce soit pour la qualité de l'eau ou la biodiversité.

Il n'existe cependant pas d'enjeux milieux naturels directs. Des possibilités d'enjeux indirects peuvent exister, sur le Renaison d'une part, dont l'intérêt patrimonial est avéré, et sur la Loire, site Natura 2000 indirectement relié au site par le Renaison.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet**

### **3.1 Analyse des impacts**

#### **Problématiques eau**

- De par son insertion et son utilisation dans l'existant, les impacts vis-à-vis des milieux - en particulier concernant le milieu aquatique - sont limités, avec une réutilisation des réseaux existants, et des capacités suffisantes, que ce soit au niveau des réseaux ou de l'exutoire.
- On note l'absence de captage d'eau dans le périmètre du site ; l'alimentation en eau potable ne sera pas impactée.
- Concernant le risque d'inondation, le positionnement de l'extension ne modifie pas le fonctionnement actuel, et n'aura donc pas d'impact sur la zone inondable et en aval.

- L'augmentation de la surface imperméabilisée par rapport à la surface imperméabilisée actuelle ne provoque pas de modification notable des débits de crue générés par la parcelle au niveau du Renaison.
- Des études de l'impact hydraulique lié à l'extension de la halle Vacheresse ont été menées par le bureau d'étude SOGREAH (crue de référence centennale). Le bâtiment et un accès restent non inondables, sans impact sur l'utilisation du site.
- Le site est caractérisé par la proximité immédiate du Renaison, ruisseau qui longe le site au Nord et affluent de la Loire dans lequel les eaux pluviales du site se rejettent. Le dossier mentionne un risque de transfert de pollution si les eaux pluviales en contiennent (ruissellement sur parking et accès automobiles)

#### **Milieus naturels**

- Aucune ZNIEFF n'interfère directement avec le site, lequel n'a par ailleurs aucun lien fonctionnel avec les ZNIEFF les plus proches.
- Le projet est situé à environ 2 km du fleuve Loire, classé en site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire », site d'intérêt communautaire n°FR8201765 (directive Habitats, Faune et Flore). Le dossier précise que le site du projet est indirectement relié à la zone d'étude par l'intermédiaire du Renaison, tout en concluant à l'absence d'impact direct sur les habitats et espèces ayant justifié la classification du site Natura 2000.
- Du fait de son positionnement au sein d'un ensemble urbain - la halle est implantée dans le site Fontalon rassemblant un certain nombre d'équipements sportifs, une salle polyvalente et un parc public -, le projet ne présente pas d'enjeux faunistiques ni floristiques.

#### **Risques industriels**

- L'ensemble du territoire communal est classé vulnérable au risque Transport de marchandises dangereuses. Néanmoins, le site n'est pas directement concerné par ce risque du fait de son éloignement des grands axes routiers ou de toute industrie chimique ou pétrolière générant un trafic de ce type.

#### **Intégration paysagère**

- D'un point de vue paysager, les extensions ne modifient pas la perception actuelle du bâtiment, mais devrait au contraire mieux l'intégrer, avec un effet masse uniforme moins fort.

### **3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

Au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire les impacts du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et des paysages.

Le risque d'inondation limité aux accès Nord du site a été prévenu par le choix d'opérer les extensions de la halle actuelle à l'Est, à l'Ouest et au Sud évitant ainsi l'intervention au Nord, en zone inondable du Renaison. Le projet retenu ne prévoit aucune modification de la topographie en zone inondable.

### **3.3 Justification du projet**

Plutôt que de créer une nouvelle salle, il a été décidé d'agrandir et de moderniser in situ la halle sportive existante. Ce choix permet de conserver une partie des aménagements existants, de conforter la vocation sportive du secteur, de mutualiser les possibilités de stationnement avec la salle de spectacles « le Scarabée » toute proche (commune de Riorges).

Surtout, la restructuration du site sera possible sans engendrer de terrassements importants, sans modifier l'espace naturel en bordure du Renaison, y compris la zone d'expansion de crue qui représente une contrainte (au Nord du site, bandeau de terrain en zone inondable). La justification du projet est bien expliquée, de façon cohérente et chronologique, dans une partie spécifique.

#### 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte.

Pour le directeur de la DREAL  
et par délégation du Préfet de Région,

Le directeur adjoint  
Hubert GOETZ



